



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/81
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 75 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/588)]

53/81. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/42 du 9 décembre 1997 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe A.

Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'elles encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ainsi que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale⁴ du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

2. *Se félicite* que vingt et un États aient adhéré au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié (Protocole II) et que ce protocole soit entré en vigueur le 3 décembre 1998, et demande en particulier à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole II modifié, de convoquer en 1999 la première conférence annuelle des États parties au Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole II modifié;

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

4. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à participer à la première conférence annuelle, et note qu'en vertu des dispositions qui doivent être adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 13, ils peuvent décider d'inviter des représentants d'États non parties au Protocole et du Comité international de la Croix-Rouge;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, en particulier au Protocole II modifié, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*